



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 28917

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mesure adoptée par l'arrêté du 17 juin 2003 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-525 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural. Depuis plusieurs années, malgré des demandes réitérées, il a toujours été refusé de procéder à de nouveaux classements afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre général du dispositif communautaire ayant conduit au découpage du territoire en zones défavorisées ou non, malgré l'introduction de fortes discriminations dans certains secteurs géographiques. Ainsi, pour ce qui concerne le nord des Deux-Sèvres, les communes de Nueil-les-Aubiers, de Boismé, de Clessé, de Largeasse, etc., n'ont jamais été inscrites sur la liste des communes bénéficiant du classement « zones défavorisées », alors que celles voisines l'ont été. Cette situation inéquitable vient d'être renforcée par le fait que l'arrêté cité ci-dessus vient inclure la seule commune de Niort dans les zones défavorisées. Cette décision étonnante est incompréhensible pour la plupart des éleveurs ovins installés sur les communes situées dans le nord des Deux-Sèvres. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision, et à ne pas reconsidérer la situation des communes du nord du département.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 17 juin 2003 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) a étendu le bénéfice des ICHN à de nouvelles communes précisées en annexe à l'arrêté précité. Les communes figurant dans l'annexe, reclassées en zone de montagne et haute montagne, répondent aux critères de pente et d'altitude et ce reclassement est une régularisation. Celles classées en zone défavorisée simple sont celles situées dans la zone du Marais poitevin et non classées à ce jour. En effet, à la suite d'un contentieux avec la Commission européenne sur l'entretien insuffisant du Marais poitevin, il a été décidé d'utiliser la mesure ICHN pour améliorer la protection de cette zone écologique importante, et pour ce faire, de classer les communes correspondantes en zone défavorisée simple. C'est ainsi qu'à partir de la campagne 2003, une mesure spéciale a été mise en place pour les prairies situées dans le Marais poitevin mouillé et desséché. Les communes situées au nord du département ne sont pas sur le territoire du Marais poitevin et n'ont pas bénéficié du classement en zone défavorisée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28917

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8884

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2950